



Règlement intérieur à l'usage des visiteurs du MUSEE MUNICIPAL DE VIRE

Article 1

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs du musée municipal de Vire
2. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

ACCES AU MUSEE

Article 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires ainsi que les tarifs et les modalités de gratuité sont déterminés par arrêté du Maire et affichés à l'entrée du musée. Le ticket est valable toute la journée.

Article 3

Le conservateur peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'un affichage sur la porte d'accueil.

Article 4

La vente des billets d'entrée se termine vingt minutes avant l'heure de fermeture du musée. Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute cinq minutes avant l'heure de fermeture du musée.

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 5

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

1. des animaux, à l'exception des chiens d'assistance ;
2. des armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles et, d'une manière générale, toute substance ou objet dangereux ou nauséabond ;
3. de la nourriture et des boissons ;
4. des sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages. Seuls sont autorisés les sacs à main de petit format ;
5. des cannes, parapluies et tous objets pointus ou tranchants. Les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite ;
6. des rollers, trottinettes, skateboards, casques et d'une manière générale tout véhicule.

Article 6

Les objets visés à l'article précédent peuvent être déposés gratuitement à la banque d'accueil.

Article 7

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée.

Article 8

Il est interdit :

1. de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
2. de fumer tous produits nicotiques (art. L5121 du code de santé publique) ou de vapoter ;
3. de menacer l'intégrité des collections par un comportement dangereux pour celles-ci ;
4. d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée ;
5. de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
6. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
7. d'ouvrir et de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Article 9

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité des personnes et des collections.

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement, sans remboursement du prix d'entrée.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, le personnel d'accueil se donne le droit d'interdire l'entrée au musée des mineurs non accompagnés d'un adulte.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 11

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre, accompagnée ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs et de la disponibilité du personnel, se voir refuser l'entrée de l'établissement.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur (un pour quatorze enfants de moins de 6 ans ; un pour dix-huit enfants de plus de 6 ans).

Article 12

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Article 13

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Mais, le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

Article 14

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre dans l'enceinte du musée doivent se présenter à l'accueil et se conformer aux instructions qui leur seront données.

Article 15

Les photographies sont autorisées (sauf mention contraire signalée). Cependant, le visiteur doit désactiver son *flash* et veiller à ne pas gêner les autres visiteurs durant la prise de vue.

Article 16

La reproduction d'œuvres et d'objets faisant partie des collections municipales et leur utilisation à des fins éditoriales sont soumises à autorisation et au respect des droits de propriété intellectuelle et morale des artistes et de leurs ayants-droit.

SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES INSTALLATIONS

Article 17

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel du musée.

Article 18

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du musée.

Article 19

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout visiteur témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 20

Pour éviter la disparition du matériel mis à la disposition des visiteurs (audioguides, baladeurs mp3, livrets de visite...), le personnel d'accueil demande et conserve une pièce d'identité durant la visite jusqu'à la restitution de l'objet prêté.

**Le Maire de Vire,
Marc ANDREU SABATER**

